



## CONVENTION

ENTRE

**L'ETAT, Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, d'une part,**

ET

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par **Madame la Présidente**,  
demeurant : 52 avenue de Saint-Just 13004 MARSEILLE agissant en qualité de propriétaire, d'autre part,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre II

Vu le décret n° 2011-574 du 24/05/2011 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques

Vu le décret n° 99-1060 du 16/12/1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'Investissement

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention définit les relations entre le propriétaire ci-dessus désigné et l'Etat, direction régionale des affaires culturelles /conservation régionale des monuments historiques (DRAC/CRMH) chargée du contrôle scientifique et technique de l'opération : **Restauration générale et mission MOE. Tranche 1/5 du Pont Suspendu de 13053 MALLEMORT.**

**L'édifice est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 19 juin 2014**

Le propriétaire est maître d'ouvrage de l'opération.

### **Article 2 : Contrôle scientifique et technique (CST)**

Le CST vise à vérifier et garantir que les interventions sur les biens classés sont compatibles avec le statut de monument historique reconnu à ces biens, ne portent pas atteinte à l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié leur protection et ne compromettent pas leur bonne conservation en vue de leur transmission aux générations futures.

La DRAC/CRMH définit les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur le monument sont étudiées, conduites et font l'objet de la documentation appropriée. Elle veille à leur mise en œuvre.

Lorsqu'il porte sur des travaux, le CST s'exerce dès le début des études documentaires et techniques préparatoires menées avant la demande d'autorisation, puis tout au long des travaux autorisés jusqu'à leur achèvement.

### **Article 3 : Définition du programme d'étude**

La DRAC/CRMH indique au propriétaire ou son mandataire, en fonction de la nature, de l'importance et/ou de la complexité des travaux envisagés, les études scientifiques et techniques qui devront être réalisées préalablement à la détermination du programme d'opération.

La DRAC/CRMH met à sa disposition l'état des connaissances dont elle dispose sur le monument et lui indique les contraintes réglementaires, architecturales et techniques que le projet devra respecter.

**Article 4 : Transmission du programme d'opération et des études**

Avant de déposer une demande d'autorisation prévue à l'article L621-9 du code du patrimoine, le propriétaire transmet à la DRAC/CRMH le projet de programme accompagné du diagnostic de l'opération et les études scientifiques et techniques éventuellement prescrites en 5 exemplaires dont un sur support numérique.

Après débat contradictoire le cas échéant, la DRAC/CRMH fait part au propriétaire de ses observations et recommandations.

**Article 5 : Maîtrise d'œuvre**

La DRAC/CRMH indique au propriétaire les compétences et expériences que devront présenter les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre des travaux, définies au regard des particularités de l'opération.

Le propriétaire précise expressément les compétences requises du maître d'œuvre. Il communique à la DRAC/CRMH les justifications de nature à établir que la formation et l'expérience professionnelle du maître d'œuvre choisi attestent des connaissances historiques, architecturales et techniques nécessaires à la conception et à la conduite des travaux.

Cette information intervient dans tous les cas préalablement à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre.

**Article 6 : Autorisation de travaux**

Conformément au L621-9 du code du patrimoine, les travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque reçoivent l'autorisation de l'autorité administrative selon les modalités du décret 2011-574 du 24/05/2011 relatif aux monuments historiques.

Ainsi, une demande d'autorisation (**imprimé CERFA 13585\*01**) accompagnée des pièces exigibles sera **transmis à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) en 4 exemplaires.**

Cette demande dispense de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable ou demande de permis).

**Article 7 : Contrôle des travaux**

Le contrôle scientifique et technique sur les travaux en cours s'exerce sur pièces et sur place jusqu'au constat de conformité ou jusqu'au récolement.

La DRAC/CRMH sera associée à la sélection des entreprises chargées de la réalisation des travaux. En cas de désaccord dans la dévolution des travaux, l'arbitrage du préfet de région est sollicité.

La DRAC/CRMH est tenue informée par le propriétaire de la date de début des travaux et des réunions de chantier.

La DRAC/CRMH sera destinataire de toutes les pièces de définition, conception, exécution et réalisation des travaux et notamment : calendrier d'exécution, plan d'exécution, ordres de service, compte-rendu de réunion de chantier, rapport des bureaux de contrôle, procès verbal de conformité, etc....

Le propriétaire est tenu de permettre l'accès au chantier au personnel de la DRAC/CRMH chargée du contrôle scientifique et technique des travaux.

**Article 8 : Modification du programme d'étude ou de travaux**

Dans le cas où, au cours de l'opération, des modifications de programme d'étude ou de travaux s'avéraient nécessaires, un accord formel devra être sollicité et recueilli par le maître d'ouvrage auprès de la DRAC/CRMH avant toute mise en œuvre des dites modifications.

Le cas échéant, un avenant à la présente convention pourrait être établi.

**Article 9 : Subvention de l'Etat**

**L'Etat, DRAC/CRMH, subventionne cette opération à hauteur de 30% du montant subventionnable établi à 333 000,00 € HT soit une participation financière arrondie à 100 000 €.**

L'engagement financier de l'Etat sera constitué par la décision attributive de subvention établie à cet effet par le préfet de région.

**Article 10 : Paiement et liquidation de la subvention**

L'Etat, DRAC/CRMH, procédera au paiement de la subvention sur justificatif : factures, situations, mémoires, décomptes, notes d'honoraires.

Ces factures devront être acquittées par le maître d'ouvrage à qui il appartient de les transmettre à la DRAC/CRMH.

La subvention pourra faire l'objet d'une avance, d'acomptes et d'un solde.

Le versement des avances et acomptes est plafonné à 80% du montant de la subvention.

Le solde est versé sur présentation :

- de l'étude complète, le cas échéant,
- du dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE), pour les travaux
- du certificat constatant la conformité des études et travaux, établi par la DRAC/CRMH
- des décomptes définitifs et factures finales acquittés.

En cas de non-conformité des études et travaux, la DRAC/CRMH refusera le versement partiel ou total de la subvention ou en exigera le reversement.

**Article 11 : Panneau de chantier**

Le propriétaire mettra en place un panneau de chantier portant le logo du ministère de la culture et de la communication, indiquant la participation financière de l'Etat et un texte explicatif sur la nature et l'intérêt des travaux de restauration.

En tout les cas, ce panneau sera lisible depuis l'espace public, installé au plus tard au commencement des travaux et pour toute la durée du chantier.

**Article 12 : Résiliation**

En cas de non respect des clauses de la présente convention, l'Etat (DRAC/CRMH), pourra résilier la présente convention.

La présente convention prend fin au versement du solde de la subvention ou dans un délai de deux ans en cas de non commencement des études et travaux dont elle est l'objet sauf demande de prorogation dûment justifiée.

Fait à, le

Fait à, le

Pour le Département des Bouches-Du-Rhône,

P/ Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, et par Délégation,

Sa Présidente

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

Martine VASSAL

Marc CECCALDI

## CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

**Pour la réalisation des études relatives à la restauration du pont suspendu  
de Mérindol - Mallemort**

**ENTRE :**                    **LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

Représenté par **Monsieur Maurice CHABERT**,  
Président du Conseil départemental de Vaucluse, mandaté à cet effet  
par délibération n°.....en date du.....  
ci-après dénommé : « **LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**».

d'une part,

**ET**                            **LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Représenté par **Madame Martine VASSAL**  
Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône, mandaté à  
cet effet  
par la délibération n°.....en date du .....  
ci-après dénommée « **LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE** ».

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

## EXPOSE

Le pont suspendu de Mérindol-Mallemort est la propriété respective des deux départements limitrophes des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse à hauteur respectivement de 60 % et 40 %.

Construit en 1846, il a été doublé en 1980 par un ouvrage routier moderne en béton précontraint construit en amont. L'état du pont suspendu est très préoccupant et des dispositifs interdisent aujourd'hui tout accès, y compris aux piétons. Ce pont est particulièrement vulnérable vis-à-vis des affouillements en période de crue, et nécessite une réhabilitation lourde.

L'édifice est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 19 juin 2014.

Par courrier du 7 septembre 2015, l'Etat - Direction Régionale des Affaires Culturelles / Conservation Régionale des Monuments Historiques (DRAC/CRMH) envisage un financement à hauteur de 30 % des études.

Par courrier en date du 8 avril 2014, le Département de Vaucluse a donné son accord pour participer au financement des études à hauteur de 40 %, déduction faite de la subvention de la DRAC.

La présente convention a pour objet :

- de définir les obligations respectives des Départements des Bouches du Rhône et de Vaucluse,
- de définir les conditions financières des études,
- d'établir le montant prévisionnel de la participation que le Département de Vaucluse versera au Département des Bouches du Rhône,

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de désigner le Département des Bouches-du-Rhône comme Maître d'Ouvrage unique à titre temporaire des études mentionnées à l'article 2 ci-après (conformément à l'article 2 II de la loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique).
- de définir les obligations respectives du Département des Bouches-du-Rhône et du Département de Vaucluse en ce qui concerne les conditions d'exécution des études mentionnées à l'article 2 ci-après,
- d'arrêter les modalités de financement par le Département de Vaucluse au Département des Bouches-du-Rhône au titre de ces études.

## **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES ETUDES**

Les études consisteront en :

- Relevé géométrique et architectural
- Investigations géotechniques et matériaux
- Mission de programmation permettant de préciser les opportunités de projets d'accompagnement touristique
- Diagnostic de l'ouvrage existant
- Etablissement et suivi de dossiers réglementaires
- Etudes d'avant-projet puis de projet
- Etablissement d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
- Assistance à la passation des contrats de travaux
- Contrôle des études d'exécution

Le montant total estimé de ces études s'élève à **333 000,00 € HT**.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an.

Elle sera renouvelée jusqu'à l'issue de la réalisation complète des études et du règlement définitif de toutes les sommes dues et de l'établissement du procès-verbal contradictoire de remise d'ouvrage.

## **ARTICLE 4 : DATE DE DEBUT DU TRANSFERT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage prendra effet à la date de transmission de la convention contresignée par les parties à la Préfecture.

## **ARTICLE 5 : MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE**

Pendant toute la durée du transfert de maîtrise d'ouvrage, le Département des Bouches-du-Rhône exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis par la loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985.

Notamment, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, le Département des Bouches-du-Rhône conclut en son nom et sous sa responsabilité tous contrats et marchés, en assure la gestion, est responsable de leur exécution et procède à la rémunération des prestataires.

Le Département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de sa mission, a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des études.

A cette fin, le Département de Vaucluse est tenu de fournir à la demande du Département des Bouches-du-Rhône toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Réciproquement, le Département des Bouches-du-Rhône transmettra au Département de Vaucluse, à la fin de chaque élément de mission, les documents et plans définitifs.

Le Département de Vaucluse fera toute observation sur ces documents au Département des Bouches-du-Rhône.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### ***6.1 Répartition de la prise en charge financière des études***

La répartition de la prise en charge financière des études entre le Département de Vaucluse et le Département des Bouches-du-Rhône est détaillée ci-dessous :

- Le Département des Bouches-du-Rhône engage la totalité des dépenses pour un coût estimé à 333 000 € HT et, en sa qualité de maître d'ouvrage, prend donc en charge la TVA,

- L'Etat, DRAC/CRMH, subventionne cette opération à hauteur d'un montant prévisionnel de 100 000 € HT (soit 30 % du montant HT des études), une convention sera conclue entre la DRAC et le Département des Bouches-du-Rhône,

- Le Département de Vaucluse intervient à hauteur de 40 % du montant HT restant à charge (estimé à 93 000 € HT).

Ces participations financières ont un caractère prévisionnel.

Leurs montants définitifs seront établis en fonction du montant des marchés qui seront attribués ultérieurement pour la réalisation des études.

Un avenant à la présente convention précisera les montants exacts et les modalités de règlement des participations financières.

<b>Désignation des prestations</b>	<b>Coût estimé global</b>	<b>Part du CD 13 € HT</b>	<b>Part du CD 84 € HT</b>	<b>Part de la DRAC/CRMH € HT</b>
Etudes relatives à la réhabilitation du pont suspendu de Mérindol-Mallemort	333 000 €	140 000 €	93 000 €	100 000 €

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % du maître d'ouvrage.

### ***6.2 – Modalités de règlement***

- a- L'échéancier financier de la DRAC/CRMH sera défini dans la convention de financement des études entre le Département des Bouches-du-Rhône et la DRAC/CRMH

- b- Le Département de Vaucluse sera appelé à verser les appels de fond intermédiaires suivant l'échéancier ci-dessous :

<b>% du montant de la participation du CD 84</b>	<b>Exigibilité</b>
30 %	Mission DIAG validée
20%	Mission AVP validée
30%	Mission PRO validée

Après achèvement de l'intégralité des études de conception, le Maître d'Ouvrage présentera le relevé de dépenses final sur la base des dépenses réelles constatées. Sur la base de celui-ci, le Maître d'Ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessus.

### 6.3 – Modalités de réévaluation

Les montants des opérations sont évalués en date de janvier 2012. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index *ING*.

Le coefficient de révision  $C_n$  est applicable pour réévaluer en début de chaque année  $n$ .

Le montant des opérations est donné par la formule :  $C_n = I_n / I_0$  dans laquelle  $I_0$  est la valeur prise par l'index *ING* au mois de janvier 2012, et  $I_n$  est la dernière valeur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n$ .

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies précédemment à hauteur des montants réévalués.

Le Maître d'Ouvrage informera au plus tôt le Département de Vaucluse des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer une fois par an (au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre) le Département de Vaucluse de l'avancement des études et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.



### **ARTICLE 7 : RECEPTION ET REMISE DES DOCUMENTS**

Tous les dossiers définitifs seront fournis au terme de chaque phase sur :

- Une clef USB contenant l'ensemble des fichiers, directement éditable ;
- En trois exemplaires papiers reliés conformes à la clef USB

Tous les documents constituant les dossiers devront être compatibles avec les logiciels suivants :

- Les plans seront au format AUTOCAD sous format DWG ;
- Les tableaux de calculs seront au format Exel ;
- Le texte sera au format WORD et intègrera les photos scannées ou numériques.

### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS ET RESILIATION**

Si des modifications importantes étaient apportées aux études envisagées ou si l'enveloppe financière prévisionnelle devait être augmentée, le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à en informer le Département de Vaucluse. Toute modification de la présente convention devra intervenir par avenant.

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

### **ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs : Conseil départemental de Vaucluse – Hôtel du Département – Rue Viala – 84909 AVIGNON Cedex 9 - Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – Hôtel du Département – 52, Avenue Saint Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20. Toute notification, ou avenant ultérieur devra être faite à ces adresses sauf changement dûment notifié aux autres parties.

Fait à Marseille, le

Fait à Avignon, le

Pour le Département des Bouches-du-Rhône  
La Présidente du Conseil départemental

Pour le Département de Vaucluse  
Le Président du Conseil départemental

Madame Martine VASSAL

Monsieur Maurice CHABERT